

# Loi sur la formation et la recherche universitaires

du 2 février 2001

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 13, 15, 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Section 1: Généralités et champ d'application**

#### **Article premier** But

<sup>1</sup> La présente loi vise à encourager la formation et la recherche de caractère universitaire en Valais. Elle incite les institutions de formation et de recherche à participer au développement du canton.

<sup>2</sup> Elle arrête les conditions auxquelles doivent satisfaire les institutions qui sollicitent de l'Etat une reconnaissance ou une aide subsidiaire.

<sup>3</sup> Elle encourage la collaboration entre les institutions établies en Valais d'une part, et d'autre part entre celles-ci et les universités, les écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées, les centres de recherche et les organismes fédéraux.

#### **Art. 2** Principes

<sup>1</sup> L'Etat favorise ou développe l'activité d'institutions à caractère universitaire en Valais.

<sup>2</sup> L'Etat encourage le travail en réseau des instituts en vue de tirer le meilleur parti des ressources humaines et matérielles engagées par les différents acteurs de la formation et de la recherche; il encourage les échanges avec les hautes écoles suisses et étrangères et les synergies nécessaires aux collaborations intracantonales, intercantionales et internationales.

#### **Art. 3** Egalité entre homme et femme

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

### **Section 2: Organes**

#### **Art. 4** Grand Conseil

Le Grand Conseil

a) prend connaissance, au début de chaque période législative, des objectifs de formation et de recherche universitaires, des plans de développement et

## 420.1

- 2 -

- des réalisations; il reçoit une information circonstanciée sur l'activité des institutions qui bénéficient d'un soutien de l'Etat;
- b) prend connaissance des moyens financiers arrêtés dans le cadre de la planification financière et des lignes directrices;
  - c) décide du montant global quadriennal des subsides versés par l'Etat aux institutions concernées;
  - d) peut créer des instituts cantonaux de formation ou de recherche.

### **Art. 5** Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat

- a) représente les institutions devant le Grand Conseil, auprès des autorités fédérales et des organes intercantonaux;
- b) fixe les domaines prioritaires de formation et de recherche;
- c) adopte, sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département) et sur préavis du Conseil de la formation et de la recherche universitaires (ci-après CoFRU), les dispositions d'application qui régissent la reconnaissance des formations, les mandats publics, ainsi que les partenariats entre institutions privées et organismes publics;
- d) accorde les subventions et les reconnaissances, sur proposition du Département et sur préavis du CoFRU;
- e) confie aux institutions des mandats de prestations ou des travaux de recherche; instaure diverses formes de collaboration avec elles, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- f) ratifie les dispositions d'organisation et de fonctionnement des institutions qui bénéficient d'un soutien de l'Etat, sous la forme de reconnaissance ou d'aide financière.

### **Art. 6** Département

Toutes les compétences non attribuées à d'autres organes relèvent du Département.

### **Art. 7** Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres du CoFRU; il en désigne le président;

<sup>2</sup> Le CoFRU est composé de sept à onze personnes jouissant d'une large notoriété dans les milieux universitaires; ses membres sont nommés pour quatre ans; leur mandat est renouvelable. La composition du CoFRU tient compte de la diversité des domaines scientifiques.

<sup>3</sup> Le CoFRU inscrit son action dans le cadre des lignes directrices du canton et de la Confédération. Lui incombent notamment:

- a) la proposition des domaines prioritaires en matière de formation et de recherche universitaires;
- b) la proposition de directives cantonales dans le domaine universitaire;
- c) la définition des modalités et la proposition de répartition des subventions entre les institutions concernées;
- d) l'établissement d'un bilan annuel des activités ainsi que leur évaluation;
- e) l'incitation de mises en réseau, de collaborations et partenariats;
- f) la proposition de reconnaissances ou de soutiens à accorder;

- g) la coordination et le développement des relations avec les organes fédéraux compétents;
- h) la recherche de fonds complémentaires;
- i) les relations avec l'économie;
- j) le suivi des évaluations externes et internes.

### **Section 3: Conditions cadre**

#### **Art. 8** Reconnaissance des instituts

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, sur préavis du CoFRU et présentation du Département, reconnaître les instituts qui répondent aux exigences suivantes:

- a) application des normes cantonales et des conditions cadre fixées par la présente loi;
- b) ajustement de l'activité sur les standards suisses ou européens;
- c) mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité;
- d) choix d'activité offrant une réelle perspective de développement;
- e) collaboration avec d'autres institutions à caractère universitaire;
- f) disponibilité à apporter une contribution active aux entreprises et/ou aux services publics;
- g) organisation juridique claire et pleine responsabilité du financement des activités.

<sup>2</sup> La reconnaissance n'implique pas un soutien financier automatique de l'Etat ; elle en constitue toutefois la condition préalable.

<sup>3</sup> L'Etat publie régulièrement la liste des instituts reconnus par le canton.

#### **Art. 9** Liberté d'enseignement et de recherche

La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

#### **Art. 10** Coordination et collaboration

<sup>1</sup> Les institutions bénéficiant d'un soutien de l'Etat s'engagent à coordonner leurs activités sous la supervision du CoFRU, dans les domaines possibles.

<sup>2</sup> Les instituts:

- a) coordonnent leurs activités de formation, de recherche et autres prestations de services;
- b) s'associent aux efforts cantonaux et suisses de coordination et de répartition des activités dans les domaines de la formation et de la recherche;
- c) collaborent avec les instituts de formation universitaire, avec les autres instituts universitaires actifs en Valais, avec d'autres instituts ou centres de compétences actifs en Valais, en Suisse ou dans d'autres pays.

<sup>3</sup> Les instituts favorisent les échanges d'étudiants, de stagiaires, de chercheurs ainsi que d'enseignants à l'intérieur du canton, de la Suisse, de l'Union européenne ou d'autres pays.

#### **Art. 11** Participation à la vie économique et sociale

Les instituts reconnus par l'Etat contribuent au renforcement du tissu économique et social cantonal ou national, d'une part en offrant des formations de

## 420.1

- 4 -

haut niveau adaptées aux besoins, d'autre part en réalisant des travaux d'expertise, de recherche et de développement pour des entreprises ou des administrations.

### **Art. 12** Publications scientifiques

Les instituts reconnus par l'Etat publient régulièrement les résultats de leurs travaux ; ils en assurent la vulgarisation par les moyens les plus appropriés. Ils sensibilisent la population à leurs objectifs scientifiques.

### **Art. 13** Evaluation et gestion de la qualité

Les instituts évaluent régulièrement la qualité de leurs enseignements, de leurs recherches, de leurs services et de leurs publications.

### **Art. 14** Organes de direction et de gestion

<sup>1</sup> Chaque institut dispose d'organes compétents dans ses domaines d'activités scientifiques ainsi que sur les plans administratif et financier.

<sup>2</sup> Chaque institut communique au CoFRU les informations nécessaires sur ses organes administratifs, financiers et scientifiques.

### **Art. 15** Contrats de prestations

L'Etat favorise la conclusion de contrats de prestations avec les instituts et autres partenaires.

## **Section 4: Formation et recherche**

### **Art. 16** Champ d'activité

<sup>1</sup> Les instituts de formation dispensent des programmes de niveau universitaire sous diverses formes : formations de base, formations continues et formations en emploi.

<sup>2</sup> Ils assurent les synergies entre formation et recherche.

<sup>3</sup> Les instituts de formation offrent des programmes compatibles avec la coordination universitaire et conformes aux standards suisses, européens ou internationaux.

### **Art. 17** Accès aux formations universitaires

Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les conditions concernant l'accès d'étudiants d'autres cantons ou d'autres pays aux institutions universitaires valaisannes ; il s'appuie sur le préavis du CoFRU. De la même manière, il fixe notamment les conditions d'admission, les conditions financières et les titres décernés.

### **Art. 18** Règlements d'études

Tout institut proposant une filière de formation doit développer un règlement d'études. Celui-ci comprend notamment les informations suivantes : objet de la formation, conditions d'admission, durée des études, nature et délivrance du titre, systèmes d'évaluation, voies d'élimination et de recours.

**Art. 19** Plans d'études

Le plan d'études d'une filière de formation comprend notamment les informations suivantes : objectifs généraux, matières enseignées, stages, caractéristiques du mémoire de fin d'études.

**Art. 20** Reconnaissance des certificats et diplômes

La reconnaissance des formations de caractère universitaire est décidée par le Conseil d'Etat sur proposition du Département et sur préavis du CoFRU.

**Art. 21** Activités de recherche

<sup>1</sup> Le canton encourage la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

<sup>2</sup> Le canton peut subventionner des activités de recherche s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux ou européens, ainsi que des travaux répondant à des besoins du canton.

<sup>3</sup> Les activités de recherche et de développement des institutions doivent viser à la complémentarité et à la synergie avec les travaux de la communauté scientifique.

<sup>4</sup> Les programmes admis par le CoFRU sur le plan cantonal visent à renforcer les synergies et collaborations entre instituts, entre la Recherche fondamentale, la Recherche-Développement (R-D) et le Transfert de Technologie (TT) ou de connaissances; ils visent par ailleurs le développement de méthodologies.

<sup>5</sup> Ils se conforment aux lignes directrices et à la stratégie arrêtée par le Conseil d'Etat pour les institutions tertiaires.

**Section 5: Dispositions financières****Art. 22** Subventions

<sup>1</sup> Les instituts créés par des tiers (fondations, associations, privés) ne peuvent bénéficier de subventions que s'ils ont été reconnus par l'Etat et s'ils se conforment aux directives du CoFRU et remplissent les conditions cadres arrêtées par la présente loi.

<sup>2</sup> Les instituts planifient leurs activités sous la forme de programmes annuels et pluriannuels. Le CoFRU propose les activités prioritaires susceptibles d'être subventionnées par le canton, compte tenu des disponibilités budgétaires. Les instituts de recherche reconnus par le canton sont subventionnés sur ces bases.

<sup>3</sup> Des programmes ou des projets de recherche peuvent être soumis par d'autres requérants au CoFRU, notamment ceux émanant de chercheurs qui agissent à titre indépendant.

**Art. 23** Financement des instituts et contributions financières de l'Etat

<sup>1</sup> Les instituts sont responsables de leur financement.

<sup>2</sup> L'Etat peut intervenir à titre subsidiaire dans le financement des institutions à caractère universitaire:

a) il peut subventionner aussi bien des programmes de formation que des programmes de recherche;

- b) lorsqu'il intervient, l'Etat alloue aux instituts une aide forfaitaire; le montant de la subvention fait l'objet d'une proposition du CoFRU pour chacun des instituts considérés;
- c) il peut accorder un soutien ad hoc pour faciliter l'accès et la participation d'une institution à un programme coordonné sur le plan cantonal et national ou européen;
- d) il redistribue intégralement les subventions de la Confédération et des autres cantons aux ayants droit.

<sup>3</sup> Les instituts se financent en partie par les prestations qu'ils fournissent sous forme de services à des tiers.

<sup>4</sup> L'Etat finance les activités, les mandats et les partenariats dans les limites des budgets alloués par le Grand Conseil. Des accords ponctuels peuvent être conclus. Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.

### **Art. 24**     Autres contributions financières cantonales

Le canton peut octroyer des aides à des organisations contribuant au développement d'activités universitaires en Valais, notamment en matière de services scientifiques, de formation continue et de manifestations scientifiques.

### **Art. 25**     Surveillance administrative et financière

L'Etat exerce la surveillance administrative et financière des institutions qu'il reconnaît ou/et subventionne.

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 26**     Normes nationales et européennes

L'application de la présente loi se conforme aux dispositions fédérales en matière de formation ou de recherche universitaires et aux normes suisses ou aux standards européens.

### **Art. 27**     Protection des titres universitaires

<sup>1</sup> Le détenteur d'un titre décerné par une haute école universitaire est mis au bénéfice des droits et prérogatives qui lui sont liés.

<sup>2</sup> L'annulation d'un titre obtenu abusivement relève de la responsabilité de l'institution qui l'a décerné.

<sup>3</sup> L'Etat peut prononcer des amendes allant jusqu'à 10 000 francs à l'encontre de celui:

- a) qui utilise, sans l'autorisation du Département compétent ou du Conseil d'Etat pour un établissement ou une activité, l'appellation "universitaire", "institut universitaire", "faculté", "haute école" ou toute autre appellation académique usuelle,
- b) qui délivre des titres ou grades académiques sans autorisation du Département ou du Conseil d'Etat,
- c) qui porte un grade ou un titre académique sans droit.

**Art. 28** Voies de recours - Instances et procédures

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle les procédures.

**Art. 29** Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe son entrée en vigueur<sup>1</sup>.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Crans-Montana, le 2 février 2001.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**  
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1er juillet 2001.